

**LOI
MODIFIANT LES ARTICLES 2, 48 ET 50 DE LA LOI N° 1-1418 DE LA RÉPUBLIQUE DE
LITUANIE SUR L'INFORMATION AU PUBLIC
ET COMPLÉTANT LA LOI
PAR L'ARTICLE 52¹**

2024 N^o
Vilnius

Article 1er Modification de l'article 2

1. L'article 2 est complété par un nouveau paragraphe 25 comme suit:

«25. «Manipulation des comptes de plateformes de services de réseaux sociaux en ligne»: méthode visant à accroître la diffusion du contenu des comptes d'une plateforme de réseaux sociaux en ligne dans le but d'augmenter artificiellement le nombre de vues, de commentaires, de partages, de «likes», de «followers» et/ou d'abonnés aux comptes au moyen de comptes ou de groupes de comptes gérés ou contrôlés automatiquement, afin que les algorithmes donnent la priorité à ce contenu, le mettant ainsi à la disposition d'un grand nombre d'utilisateurs finaux du service de réseaux sociaux en ligne.»
 2. Les anciens paragraphes 25 à 87 de l'article 2 sont remplacés respectivement par les paragraphes 26 à 88.

3. L'article 2, paragraphe 88, est modifié pour être formulé comme suit:

«88. Les autres termes utilisés dans la présente loi s'entendent tels que définis dans les lois suivantes de la République de Lituanie: la loi sur le contrôle de l'alcool, la loi sur les jeux de hasard, la loi sur les communications électroniques, la loi sur les produits pharmaceutiques, la loi sur les services de la société de l'information, la loi sur la cybersécurité, la loi sur le cinéma, la loi sur la concurrence, la loi sur la charité et le parrainage, la loi sur les loteries, la loi sur la protection des mineurs contre les effets négatifs de l'information publique, la loi sur les organisations politiques, la loi sur la publicité, la loi sur la lutte contre le tabac, les produits du tabac et les produits connexes, la loi sur le droit à l'information et la réutilisation des données, la loi sur la gestion des ressources d'information de l'État, la loi sur les secrets d'État et les secrets officiels, la loi sur la rémunération des hommes politiques et des fonctionnaires d'État, la loi sur l'administration publique, la loi sur l'harmonisation des intérêts publics et privés et d'autres lois, ainsi que le règlement (UE) 2021/784, le règlement (UE) 2022/1925 et le règlement (UE) 2022/2065.»

Article 2. Modification de l'article 48

1. L'article 48, paragraphe 1, point 27), de la loi est modifié comme suit:
«27) met en œuvre les dispositions du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) relative au retrait de contenus illicites, régis par les dispositions de la présente loi, des plateformes en ligne ou à la désactivation de l'accès à celles-ci en appliquant, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 52* de la présente loi.»
 2. En conséquence, l'ancien alinéa 27 de l'article 48, paragraphe 1, est remplacé par l'alinéa 28.

Article 3. Complément à l'article 50 de la loi

L'article 50, paragraphe 1, de la loi est complété par le paragraphe 13 comme suit:

«13) met en œuvre les dispositions du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) relative au retrait de contenus illicites, régis par les dispositions de la présente loi, des plateformes en ligne ou à la désactivation de l'accès à celles-ci en appliquant, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 52¹ de la présente loi.»

Article 4. Ajout de l'article 52¹ à la loi

La loi est complétée par l'article 52¹ comme suit:

«Article 52¹. Manipulation des comptes de plateformes de réseaux sociaux en ligne par la publication d'informations interdites

1. L'inspecteur ou la Commission, de sa propre initiative ou sur la base d'une notification/plainte reçue, ayant identifié des informations sensibles visées à l'article 19, paragraphe 1, point 1, de la présente loi, publiées par manipulation des comptes d'une plateforme de réseaux sociaux en ligne, tenant compte de la gravité de la menace pour le public, la proportionnalité des mesures à prendre et les droits consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ordonne, dans la limite de ses compétences, le fournisseur de services de réseaux sociaux de supprimer, dans un délai de vingt-quatre heures, les données artificiellement gonflées identifiant le nombre de vues, de commentaires, de partages de contenu, de «likes», de «followers» et/ou d'abonnés à ces informations sensibles.

2. Lorsqu'il reçoit une injonction visée au paragraphe 1 du présent article, le fournisseur de services de réseaux sociaux l'examine conformément aux dispositions du règlement (UE) 2022/2065 et informe l'autorité d'émission des décisions prises dans le délai imparti. Dans la limite de ses compétences, l'inspecteur ou la Commission transmet toutes les informations relatives à l'ordonnance à l'autorité de régulation des communications, qui est habilitée par la loi sur les services de la société de l'information à exercer les fonctions de coordinateur pour les services numériques conformément au règlement (UE) 2022/2065.»

Article 5. Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entre en vigueur le

2024.

Je déclare par la présente cette Loi adoptée par le Seimas (Parlement lituanien) de la République de Lituanie.

Président de la République